

réalisée dès leur entrée en activité pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité, ainsi que leur chiffre d'affaires à l'exportation pour la même période. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comportant la quantité et la valeur de la production de l'entreprise réalisée durant l'année civile précédente ou dès son entrée en production pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur de services et qui désirent écouler une partie de leurs services sur le marché local sont tenues d'informer le bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent, à l'exception des entreprises dont l'activité nécessite l'importation d'intrants et de matières premières et qui demeurent soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 3 - Les ventes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental, à l'exception des ventes des produits de l'agriculture, de pêche et d'aquaculture produits en Tunisie, sont soumises à tous les procédures et les règlements en vigueur applicables à l'importation.

Art. 4 - Les ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local sont soumises au paiement des droits et taxes dus sur les matières importées et les matières acquises localement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement dans la limite des quantités utilisées pour sa production, et ce, sur la base éventuellement d'une fiche technique délivrée à l'entreprise concernée sur sa demande et visée par les services compétents du ministère dont relève le secteur. La fiche technique explique avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

Les droits et taxes dus sur les matières importées et entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement, sont calculés sur la base de leur valeur à l'importation et selon les taux des droits et taxes dus à la date de la mise à la consommation.

Art. 5 - Sous réserve des conditions d'attribution des avantages fiscaux prévues par les conventions conclues entre la Tunisie et les autres pays et par la législation en vigueur, les matières importées entrant dans la fabrication des produits écoulés localement bénéficient des avantages fiscaux prévus par lesdites conventions et législation.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**

**Décret gouvernemental n° 2018-12 du 10 janvier 2018, portant modification du décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017 portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.**

Le président du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des finances,  
Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 58,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, et remplacées comme suit:

Article premier (nouveau): le délai prévu à l'article 58 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**

**Chalghoum**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du ministre du commerce du 9 janvier 2018, portant annulation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des agents du contrôle économique.**

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-318 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 août 2017, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des agents du contrôle économique,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 août 2017, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des agents du contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le concours externe sur épreuves pour le recrutement des agents du contrôle économique ouvert au ministère du commerce par l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 août 2017 susvisé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2018.

*Le ministre du commerce*

**Omar Behi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES  
ET DES ENRGIES RENOUVELABLES**

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 janvier 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.**

Le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,